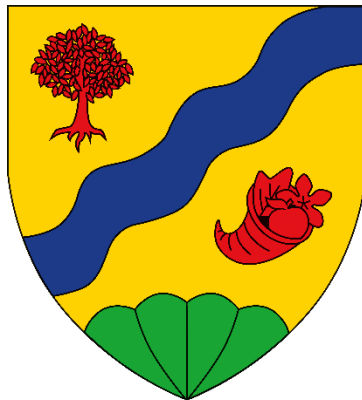


Règlement
du financement spécial « maintien de
la valeur des immeubles du patri-
moine financier «
de la Commune mixte de
Petit-Val



Règlement du financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes¹.

But	Art. 1 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement des travaux de gros entretien à venir dans le domaine des immeubles du patrimoine financier.
Attributions au financement spécial	Art. 2 ¹ Chaque année, au minimum 0.4 pour cent de la valeur actuelle de l'assurance immobilière de tous les immeubles du patrimoine financier sont attribués au financement spécial. ² Le financement spécial est alimenté jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur actuelle de l'assurance immobilière de tous les immeubles du patrimoine financier.
Prélèvements sur le financement spécial	Art. 3 Sur arrêté du conseil communal, les coûts du gros entretien des immeubles du patrimoine financier peuvent être prélevés sur le financement spécial, pour autant que le solde soit suffisant.
Intérêts	Art. 4 Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.

Le présent règlement a été arrêté le 4 décembre 2017 par l'assemblée communale.

Souboz, le 4 décembre 2017	Au nom de la commune mixte de Petit-Val	
	Le président	Le secrétaire
	J-M. Carnal	Ch. Haeberli

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale du 4.11.17 au 4.12.17 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis.

Souboz, le 8 janvier 2018

Le secrétaire: